

Les types d'enseignes décrits ci-dessous peuvent être installés sans l'obtention d'un certificat d'autorisation d'affichage, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

Cinémas, théâtres et salles de spectacle

- Contenu : Annonçant un spectacle ou une représentation
- Localisation : Sur le bâtiment
- Type d'enseigne : Rattachée
- Normes d'installation : À plat sur un mur
- Superficie maximale : 0,6 m²
- Nombre d'enseignes : 1 par établissement

Restaurants et autres établissements

- Contenu : Annonçant le menu, les heures d'ouverture d'un établissement ou l'horaire d'un événement culturel
- Localisation : Sur le bâtiment
- Superficie maximale : 0,3 m²
- Nombre d'enseignes : 1 par établissement ou par événement

Restaurants comprenant un « service à l'auto »

- Contenu : Annonçant le menu du restaurant
- Localisation : Sur le bâtiment
- Superficie maximale : 4,5 m²
- Nombre d'enseignes : 2 par bâtiment

Professions à domicile

- Contenu : Identifiant le nom, l'adresse et la profession de la personne autorisée à exercer son métier dans cet espace
- Localisation : Sur le bâtiment
- Type d'enseigne : Rattachée
- Normes d'installation :
 - À plat sur un mur
 - Une saillie maximale de 10 cm est autorisée
- Superficie maximale : 0,2 m²
- Éclairage : Non éclairante, mais peut être éclairée
- Matériau : Métal ou polymère

Drapeaux, banderoles ou emblèmes d'un organisme

- Contenu : Annonçant une campagne, un événement ou une activité
- Localisation : Sur le bâtiment dudit organisme
- Période d'affichage : 30 jours maximum
- Retrait : Au plus tard 2 jours après la fin de l'événement annoncé

Services religieux

- Contenu : Indiquant les heures des offices et les services religieux
- Localisation : Sur le terrain d'un bâtiment de culte
- Superficie maximale : 1 m²

- Nombre d'enseignes : 1 par établissement
- Éclairage : Non éclairante, mais peut être éclairée

Vente ou location d'un terrain ou d'un bâtiment

- Localisation : Sur le terrain concerné
- Type d'enseigne : Sur poteau
- Normes d'installation :
 - Pour un terrain vacant*
 - La marge avant minimale doit être respectée.
 - Pour un bâtiment*
 - La marge avant minimale doit être respectée.
 - La distance minimale entre l'enseigne et la ligne de rue doit être de 6 m.
 - Si la superficie de l'enseigne est inférieure à 1 m², elle peut être localisée à au moins 1,5 m de la ligne de rue.
- Hauteur maximale : 4 m
- Superficie maximale : 0,1 m² par 0,2 m de frontage du terrain, pour un maximum de 15 m²
- Nombre d'enseignes : 1 par terrain
- Retrait : Au plus tard, dans les 15 jours suivant la vente ou la location ou deux ans suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un bâtiment.

Vente ou location d'une partie d'un bâtiment

- Localisation : Sur le terrain ou le bâtiment
- Types d'enseigne :
 - Rattachée à plat sur la façade du bâtiment à vendre ou à louer
 - Détachée du bâtiment
 - Sur poteau, à la condition d'être localisée à une distance minimale de 6 m par rapport à la ligne de rue (uniquement pour un usage « Industrie »)
- Superficie maximale :
 - Location d'une chambre :* 0,5 m²
 - Habitation à 4 logements ou moins :* 1 m²
 - Autres cas :* 3 m²
- Nombre d'enseignes : 1 par façade
- Éclairage : Non éclairante

Enseignes civiques

- Contenu : Numéro civique (l'indication du nom de la rue est facultative)
- Superficie maximale : 1 m²

Informations relatives à un bâtiment

- Contenu : Affichant le nom, l'adresse et l'année de construction
- Normes d'installation : Gravée dans le matériau de revêtement extérieur
- Localisation : Sur le bâtiment



Enseignes directionnelles

- Contenu :
 - Message non promotionnel (d'un produit, service ou divertissement)
 - Indiquant la direction
- Localisation : Sur le terrain ou le bâtiment
- Types d'enseigne : Rattachée à plat, détachée sur socle ou sur poteau
- Nombre d'enseignes :

Enseigne rattachée

- 1 enseigne par mur autre que le mur contenant l'entrée principale lorsque le mur ne comporte aucune entrée secondaire
- 1 enseigne par entrée secondaire lorsque le mur contient une ou plusieurs entrées secondaires

Enseigne détachée : 1 par accès véhiculaire

- Normes d'installation :

Enseigne rattachée

- Apposer sur un mur autre que la façade ou une entrée principale, sans dépasser les limites du mur. Pour les murs comportant des entrées secondaires (portes de garage, quai de chargement), l'enseigne doit être placée au-dessus de l'entrée à une distance minimale de 1 m du cadre.

Enseigne détachée

- Prévoir une distance minimale de 1,5 m entre la projection de l'enseigne vers le sol et le trottoir ou la bordure de rue.
- Hauteur maximale : 1,5 m dans le cas d'enseignes sur poteau ou sur socle
- Superficie maximale : 1 m²

Réalisation d'une construction

- Contenu : Identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et l'institution financière impliquée
- Localisation : Sur le terrain de la construction projetée
- Type d'enseigne : Sur poteau
- Normes d'installation : À au moins 2 m de la ligne de rue
- Hauteur maximale : 6 m
- Superficie maximale : 15 m²
- Éclairage : Non éclairante
- Retrait : Au plus tard, dans les 15 jours suivant la fin des travaux

Toutefois, dans le cas d'un immeuble dont l'usage est Habitation (h1, h2 ou h3), la hauteur maximale est de 2 m et sa superficie maximale est de 1 m²

Ouverture d'un établissement ou période d'embauche

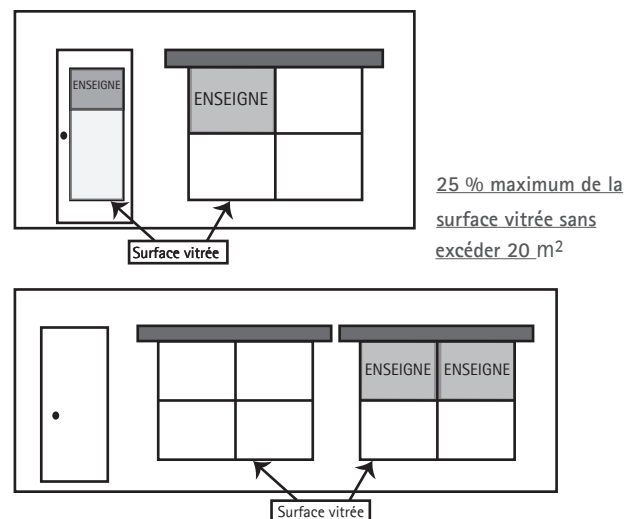
- Localisation : À plat sur le mur ou sur une enseigne existante de l'établissement
- Période d'affichage : 2 fois par année maximum pour une période maximale de 60 jours consécutifs

- Superficie maximale : N'excède pas la superficie d'enseigne autorisée pour l'établissement pour un maximum de 15 m²
- Nombre d'enseignes : 1 par rue ou ruelle adjacente au terrain

Enseignes en vitrine

- Type d'établissement : Usage commerce de détail (C) et de Service (S), à l'exception des Services professionnels et bureaux d'affaires (2211) et des Services communautaires d'enseignement et de culte (S4).
- Localisation :
 - La surface d'accueil doit être sur la façade du bâtiment
 - L'affichage est autorisé seulement sur les vitrines du premier et deuxième étage
- Superficie maximale : Maximum 25 % de la surface vitrée de l'établissement sans excéder 20 m² (illustration 1)

Illustration 1 : Superficie maximale



- Matériaux autorisés :
 - Plexiglass et verre
 - Matériau synthétique rigide (plastique)
 - Matériau synthétique souple (autocollant) avec ou sans fond
 - Sur boîtier, avec un cadre ou avec un support permanent
 - Peinture pour une enseigne avec image ou lettrage sur fond
 - De type vidéo négatif



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infiches

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

novembre 2018